

1



Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 3

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MARDI 20/12/2022

PAR M. LAURENT LEVESQUE, PRESIDENT,

ASSISTE DE M. ANTOINE VERLY, GREFFIER,

Par mise à disposition

1=

RG 2022059513
16/12/2022

ENTRE :

SAS KARAVEL, dont le siège social est 17 rue de l'Echiquier 75010 Paris
RCS B 532321916

Partie demanderesse : comparant par Me Justine GRANDMAIRE Avocat, substituant
Me François-Luc SIMON (P411)

ET :

1) SAS ABC TRAVEL, dont le siège social est 53 rue de Passy 75016 Paris
RCS B 828790501

2) SAS JFC TRAVEL, dont le siège social est Ctre Cial My Cardinet 147 rue Cardinet
75017 Paris - RCS B 841316193

Parties défenderesses : comparant par Me Louis André SOUSSY Avocat (A839)

La SAS KARAVEL, aux termes d'une ordonnance rendue par M. le président de ce tribunal en date du 7 décembre 2022, l'autorisant en application des dispositions de l'article 485 du CPC à assigner en référé d'heure à heure pour l'audience du 16 décembre 2022 à 11h, nous demande, par actes du 9 décembre 2022, signifié à personne habilitée pour la SAS JFC TRAVEL, et déposé en l'étude de l'huissier de justice pour la SAS ABC TRAVEL, et pour les motifs énoncés en sa requête, de :

Vu l'article 873 du code civil,
Vu l'article L. 134-14 du code de commerce,
Vu les jurisprudences visées,
Vu les pièces versées aux débats,

Déclarer KARAVEL recevable et bien-fondé en l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Dire que la violation par les sociétés ABC Travel et JFC Travel de leur obligation de non concurrence post-contractuelle prévue dans chacun des Contrats de mandat, constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser,

- En conséquence, ordonner la cessation du trouble manifestement illicite constitué par la violation, par ABC Travel et JFC Travel, de l'obligation de non-concurrence post-contractuelle stipulée à l'article 21 de chacun des Contrats de mandat, sous astreinte de mille (1.000) euros par jour à compter de l'ordonnance à intervenir,

Dire que la violation par les sociétés ABC Travel et JFC Travel de leur obligation de compléter les dossiers clients avec les coordonnées des clients, prévue dans chacun des

AV PAGE 1

Contrats de mandat, constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser,

- En conséquence, ordonner la cessation du trouble manifestement illicite constitué par la violation, par ABC Travel et JFC Travel, de l'obligation de compléter les dossiers clients avec les coordonnées des clients stipulée à l'article 9 de chacun des Contrats de mandat, sous astreinte de mille (1.000) euros par jour à compter de l'ordonnance à intervenir,

Condamner solidairement les sociétés ABC Travel et JFC Travel à payer à la société KARAVEL la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
Condamner solidairement les sociétés ABC Travel et JFC Travel aux entiers dépens.

A l'audience du 16 décembre 2022 :

Le conseil des parties défenderesses se présente et dépose des conclusions motivées aux termes desquelles il nous demande de :

Vu les articles 872, 873 et suivants du Code Civil

Vu l'existence d'une difficulté sérieuse

Vu la procédure au fond pendante devant le Tribunal de Commerce de Paris

Se déclarer incompétent sur les demandes de la société KARAVEL au profit du juge du fond, déjà saisi

Dire n'y avoir lieu à référé sur les demandes de la société KARAVEL

Renvoyer la société KARAVEL à mieux se pourvoir

Déclarer non-fondées les demandes de KARAVEL et l'en débouter

A titre reconventionnel :

Vu l'article 873 al. 2 du Code de procédure civile :

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Condamner la société KARAVEL à verser, à titre de provision:

- 23 867.72 € à la société ABC Travel
- 5 341.48 € à la société JFC Travel

Condamner la société KARAVEL à une amende civile au titre de l'article 32-1 du Code civil de 10 000 € :

Condamner la société KARAVEL à verser :

- 5 000 € au titre de l'article 700 du CPC à la société ABC Travel
- 5 000 € au titre de l'article 700 du CPC à la société JFC Travel

Condamner la société KARAVEL aux entiers dépens de l'instance

Le conseil de la SAS KARAVEL se présente et réitère les demandes contenues dans son assignation.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, au **mardi 20 décembre 2022 à 16 heures.**

Sur ce,

Sur les demandes principales de KARAVEL

Nous rappelons que nous pouvons en cas d'urgence sans contestation sérieuse ou d'existence d'un différend, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3

➤ **Sur la clause de non-concurrence**

Nous lisons à l'article 21 du contrat de mandat :

« En cas de cessation du Contrat pour quelque motif que ce soit ou de cession des droits tirés du Contrat à un tiers, et afin de protéger le savoir-faire transmis pour l'exécution du Contrat, le Mandataire s'engage, sur l'ensemble du Territoire et pendant une durée de deux ans à compter de la cessation du Contrat, à ne pas exercer, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui d'un tiers, une activité de commercialisation et de distribution de produits et services concurrents des Produits et Services contractuels. »

Nous relevons que cette clause prive les défenderesses de la possibilité d'exercer une activité concurrente sur l'ensemble du territoire ;

Nous relevons que la licéité de cette clause fait l'objet d'un litige au fond entre les parties devant le Tribunal de commerce de Paris dans le cadre d'assignations délivrées le 18 novembre 2022 ;

Nous retenons que le bien-fondé de la résiliation du contrat par KARAVEL et de la licéité de la clause de non-concurrence seront tranchés par le juge du fond ;

Nous retenons que le trouble manifestement illicite n'est pas démontré.

➤ **Sur la non-communication des coordonnées de certains clients**

Nous lisons à l'article 9 du contrat de mandat qui fait la Loi des parties :

« Dans le cadre de la création d'un dossier, le Mandataire s'engage à compléter les champs indispensables au bon traitement de la commande :

- *Nom et Prénom du titulaire du dossier;*
- *Adresse du titulaire du dossier;*
- *Coordonnées téléphoniques (au moins un numéro de téléphone valide, idéalement un numéro de téléphone mobile) ;*
- *Une adresse e-mail;*
- *Nom et Prénom du/des passager(s). » ;*

Nous relevons qu'il est constant que les défenderesses n'ont pas complété et communiqué à KARAVEL les informations stipulées audit article, relatives à huit clients, dont quatre pour lesquels le départ en voyage est imminent (25 et 26 décembre 2022), ce qui ne permet pas à KARAVEL de procéder au recouvrement des sommes impayées par les clients concernés et de communiquer avec eux, notamment concernant l'envoi des documents nécessaires au voyage ;

Nous retenons que cette situation crée, au regard des stipulations contractuelles un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

En conséquence nous ferons droit à la demande de KARAVEL dans les termes du dispositif ci-après.

Sur les demandes à titre reconventionnel des défenderesses

Nous relevons que ces demandes n'ont pas été débattues contradictoirement à notre audience du 16 décembre 2022 où seules les demandes de KARAVEL sur le fondement du trouble manifestement illicite ont été débattues ;

 PAGE 3

4

Nous retenons qu'il y a lieu, pour assurer un débat contradictoire, de reconvoquer les parties pour les entendre sur les demandes à titre reconventionnel des défenderesses.

Nous les reconvoquerons en conséquence dans les termes du dispositif ci-après ;

Sur l'article 700 du CPC et les dépens

Compte tenu de la solution donnée au litige, nous réserverons les demandes au titre de l'article 700 du CPC et les dépens.

Par ces motifs

Statuant par ordonnance contradictoire, en premier ressort, nous :

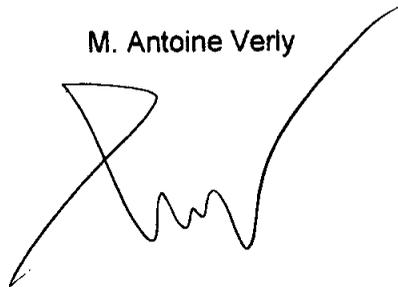
Vu l'article 873 du CPC,

- Déboutons la SAS KARAVEL de sa demande visant à ordonner sous astreinte la cessation par les SAS ABC TRAVEL et JFC TRAVEL de la violation alléguée de la clause de non-concurrence ;
- Ordonnons aux défenderesses, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du lendemain de la signification de la présente ordonnance, et pendant un délai d'un mois, les coordonnées conformes à l'article 9 du contrat de mandat des huit clients listés à la pièce n° 15 de KARAVEL ;
- Reconvoquons les parties à notre audience du **vendredi 20 janvier à 10h30** pour les entendre sur les demandes à titre reconventionnel des défenderesses ;
- Réserveons les demandes au titre de l'article 700 du CPC et les dépens.

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 514 du CPC.

La minute de l'ordonnance est signée par M. Laurent Lévesque, président, et M. Antoine Verly, greffier.

M. Antoine Verly



M. Laurent Lévesque

